



DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 2015/15/ARE/CNR/DTP

fixant le montant des frais de traitement des dossiers de déclaration portant
une demande d'autorisation générale

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;
- Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret n° 065-2014 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques ;
- Vu la proposition de la commission chargée du traitement et de la validation des procédures des demandes d'autorisations générales ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du conseil national de régulation en date du 24 Novembre 2015.

DECIDE :

Article 1: Objet

L'article 25 de la loi ° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques prévoit que l'Autorité de Régulation délivre l'autorisation générale à toute personne

morale qui dépose auprès d'elle une déclaration portant une demande d'autorisation générale et qui déclare être tenue au paiement des frais de traitement des dossiers de déclaration dont le montant est fixé à l'avance par une décision de l'Autorité de Régulation. La présente décision a pour objet de fixer le montant de ces frais.

Article 2: Frais de traitement

Les frais de traitement de dossier de déclaration pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services prévus à l'article 24 de la Loi, à l'exception des réseaux indépendants empruntant le domaine public y compris hertzien, sont fixés à **Dix mille ouguiyas (10 000)**.

Les frais de traitement de dossier de déclaration définis par la présente décision sont modifiés, le cas échéant pour tenir compte, notamment des changements de l'environnement économique ou technologique.

Le paiement des frais de traitement de dossier de déclaration doit s'effectuer au moment du dépôt de dossier et attesté par un justificatif qui doit être joint au dossier administratif.

Les frais du traitement de dossier sont perçus par l'Autorité de Régulation et font partie de son budget.

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter du 24 Novembre 2015.

Elle est publiée sur le site internet de l'ARE.

Fait à Nouakchott, le 24 Novembre 2015

Pour le Conseil National de Régulation

Le Président

Isselkou AHMED IZID BIH

